

02024521/7

C19567

D 4133/21

croix du combattant volontaire 1939-1945-

DOSSIER

Monsieur Maréchal

DISC
- 9 HES
H133 21 1

Applicable jusqu'à nouvel ordre.

AVIS GÉNÉRAL

P 17

CHAPITRE 3

N° 2

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

P

Paris, le 1^{er} mars 1956.

| DISTRIBUTION | | |
|---------------|------------|------------------------|
| P 2 | | |
| EX | MT | VB |
| 1* - 2 | 1 - 2 | 1 |
| 11 à 14 | 11 à 20 | 11 |
| 31 | 21 à 25-29 | 31 - 32 |
| 91 à 93 | 31 | 43 - 43 ^{bis} |
| | 49 | 86 |
| | 91 à 93 | 91 - 92 |
| * Sauf Ecoles | | |

CROIX DU COMBATTANT VOLONTAIRE 1939-1945

article 1 ♦ Objet.

Le présent Avis Général a pour objet de faire connaître les conditions d'attribution de la Croix du Combattant Volontaire 1939-1945.

article 2 ♦ Documents officiels relatifs à la Croix du Combattant Volontaire 1939-1945

- Loi n° 53.09 du 4 février 1953 (Journal Officiel du 5 février 1953) créant la Croix du Combattant Volontaire de la guerre 1939-1945 ;
- Décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 fixant les conditions d'attribution de la Croix du Combattant Volontaire 1939-1945 ;
- Instruction du 18 janvier 1956 relative à l'application des dispositions du décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955.

article 3 ♦ Conditions à remplir.

Elles sont fixées par l'article 1^{er} du décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 et rappelées ci-après :

Peuvent prétendre, sur leur demande, à la Croix du Combattant Volontaire 1939-1945 :

1° — Les personnels qui, titulaires de la carte du combattant 1939-1945 et de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec l'agrafe « engagé volontaire » telle qu'elle est définie par le décret du 11 août 1953, ont servi dans une formation combattante au cours de la guerre 1939-1945 ;

2° — Les personnels qui, titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance telle qu'elle est définie par la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 et les règlements d'administration publique n° 50-538 du 21 mars 1950 et n° 51-550 du 5 mai 1951, ont servi dans une formation combattante au cours de la guerre 1939-1945 ; toutefois, cette dernière condition ne sera pas exigée des titulaires de cette carte qui remplissent l'une des conditions ci-après :

- a) Ont obtenu la carte de déporté résistant ;

Rectificatifs :

- b) Ont reçu une blessure dûment homologuée comme blessure de guerre au cours d'actions dans la résistance ou dans les rangs des forces françaises libres ;
- c) Ont été, pour faits de résistance ou au titre des forces françaises libres, et à une date antérieure à celle de promulgation du présent décret (19 novembre 1955), cités à l'ordre avec attribution de la Croix de Guerre.

article 4 ♦ Etablissement des demandes.

Les demandes établies sur papier libre et dans la forme ci-après, seront adressées avant le **25 novembre 1960** à l'une des autorités désignées à l'article 5 ci-dessous. Elles seront obligatoirement complétées par les pièces énumérées ci-après (copie certifiée conforme ou photo-copie) :

- 1° — Pour les candidats visés au paragraphe 1°) de l'article 3 :
 - a) Carte du combattant 1939-1945 ou, à défaut, certificat ou attestation délivrés par l'Office des Anciens Combattants ;
 - b) Documents établissant le droit au port de la Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec agrafe « engagé volontaire » telle qu'elle est définie par le décret du 11 août 1953 ;
 - c) Document établissant que l'intéressé a servi dans une formation combattante ;
- 2° — Pour les candidats visés au paragraphe 2°) de l'article 3 :
 - a) Carte du combattant 1939-1945 ou, à défaut, certificat ou attestation délivrés par l'Office des Anciens Combattants ;
 - b) Carte du combattant volontaire de la Résistance ;
 - c) Document établissant que l'intéressé a servi dans une formation combattante ou, à défaut, l'une des pièces ci-après :
 - Carte de déporté résistant ;
 - Certificat de blessure dûment homologuée comme blessure de guerre ;
 - Citation avec Croix de guerre obtenue avant le 19 novembre 1955, pour faits de résistance ou au titre des forces françaises libres.

article 5 ♦ Autorités auxquelles les demandes doivent être adressées.

A. ARMÉE DE TERRE.

1° — Militaires appartenant aux réserves :

Officiers :

Autorité qui détient le dossier personnel de l'officier.

Sous-Officiers et hommes de troupe :

Directeur régional du recrutement et de la statistique ou bureau de recrutement.

2° — Officiers rayés des cadres.

Administration Centrale — Direction d'arme ou de service.

3° — Dégagés de toutes obligations militaires :

- a) classes 1908 et antérieures : administration centrale, direction d'arme ou de service ;
- b) classes 1909 et postérieures : directeur régional ou commandant de bureau de recrutement.

Les demandes des réservistes visés en b) ci-dessus, domiciliés sur le territoire de la 1^{re} Région militaire, seront adressées au commandant du bureau central de recrutement de la 1^{re} Région militaire, Caserne Reuilly, 20, rue de Reuilly, Paris (12^e).

B. ARMÉE DE L'AIR.

1° — Militaires appartenant aux réserves :

Commandant du centre mobilisateur d'affectation ou organisme en tenant lieu.

2° — Officiers rayés des cadres :

Commandant du bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'Air n° 267 à Compiègne.

3° — Dégagés de toutes obligations militaires :

- a) classes 1908 et antérieures : administration centrale de l'armée de l'Air, service du personnel de l'armée de l'Air, 3^e bureau ;
- b) classes 1909 et postérieures : direction régionale du recrutement et de la statistique.

C. ARMÉE DE MER.

Personnel militaire des réserves :

Commandant du Bureau Maritime des Matricules, à Toulon.

article 6 ♦ Notification des décisions

Dans tous les cas la décision appartient au Ministre de la Défense Nationale et des Forces Armées.

Le certificat constituant le droit au port de la Croix du Combattant Volontaire de la guerre 1939-1945 est délivré aux éventuels bénéficiaires par l'autorité à laquelle a été adressée la demande.

article 7 ♦ Titre de Guerre.

La Croix du Combattant Volontaire 1939-1945 sera considérée comme un titre de guerre lors de l'examen des dossiers de candidature à un grade dans la Légion d'Honneur ou à la Médaille Militaire sur contingent relevant d'un département militaire.

Le Directeur du Personnel,

BOURRIÉ.

